



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-058

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2023-03-27-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281 (2 pages) Page 3

R06-2023-03-27-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281 (1 page) Page 6

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2023-03-23-00001 - Arrêté n°2023-SA-DAAF-01 portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire à Mayotte (2 pages) Page 8

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2023-03-15-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-237 portant nomination de M. Yannig DENOUEL en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées" (2 pages) Page 11

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-03-24-00001 - Arrêté n° 2023-CAB-0276 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 14

R06-2023-03-24-00002 - Arrêté n° 2023-CAB-0277 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

R06-2023-03-28-00001 - Arrêté n° 2023-CAB-0279 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

R06-2023-03-28-00002 - Arrêté n° 2023-CAB-0280 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

R06-2023-03-28-00003 - Arrêté n° 2023-CAB-0281 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-03-27-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AP126/128/129/ 131/132/133/143/144 /145/146/147/148/14 9/150/151/152/153/1 54/155/156</b>	<b>50507</b>	<b>18-août-06</b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AT 107/ 154/155/156/159/181 /182/183/184/185/18 6/187/221/222/223/2 24</b>	<b>12850</b>	<b>18-août-06</b>



# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-03-27-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
10281

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AP126/128/129/ 131/132/133/143/144/14 5/146/147/148/149/150/1 51/152/153/154/155/156</b>	<b>50507</b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AT 107/ 154/155/156/159/181/18 2/183/184/185/186/187/2 21/222/223/224</b>	<b>12850</b>

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2023-03-23-00001

Arrêté n°2023-SA-DAAF-01 portant habilitation  
d'un vétérinaire sanitaire à Mayotte



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Alimentation

Arrêté n° 2023 - 1 /SA/ DAAF du 31/03/2023

Portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire

## LE PREFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-1 ;
- VU** le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à la partie du livre II du Code Rural ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté en date du 24 mars 2021, portant nomination de Monsieur Philippe GOUT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAAF-0128 du 7 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DAAF/RBOP/0129 du 7 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, responsable de budget programme ou responsable d'unité opérationnelle ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick GARCIA chef du service de l'alimentation ;
- VU** la demande présentée par Madame Laure DOMMERGUES née le 21/04/1986 à Paris (75) et domiciliée professionnellement à Mamoudzou ;

**Considérant** que Madame Laure DOMMERGUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

ARRÊTE



Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure DOMMERGUES, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à Mamoudzou.

Cette habilitation concerne le département de Mayotte pour les activités : ruminants, animaux de compagnie, volailles.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime relatives à la lutte contre les dangers sanitaires et à leur prévention, et sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du même code.

Article 3 :

Madame Laure DOMMERGUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Laure DOMMERGUES pourra être appelée par le préfet de Mayotte pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 MAR. 2023

Pour le Préfet  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le chef du Service Alimentation



Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-03-15-00001

Arrêté n°2023-DEETS-237 portant nomination de  
M. Yannig DENOUEL en qualité d'agent  
comptable du groupement d'intérêt public  
"maison départementale des personnes  
handicapées"



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**PÔLE SOLIDARITÉS INSERTION**

**ARRETE N°2023 – DEETS-0237 du 15 mars 2023**

**Portant nomination de Monsieur Yannig DENOUEL en qualité d'agent comptable  
du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées »**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi 2005-102 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de Mayotte, signée le 21 juin 2016 ;
- VU** le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (notamment l'article R.146-23) ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de Mayotte référencé sous le numéro 61/MCGVI/CD/2017 en date du 21 février 2017, portant approbation de la transformation de la maison des personnes handicapées en un groupement d'intérêt public sous la dénomination Maison Départementale des Personnes Handicapées MDPH 976 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

*Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.E.E.T.S.) (de Mayotte)  
Centre d'affaires Maharadjah – Bât. A et C – Kawéni -- BP104 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard téléphonique : 02 69 61 60 50 - fax : 02 69 61 82 10 -*

- VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- Considérant** que M. Jean-Claude ROUGIER, agent comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » MDPH 976 , a quitté ses fonctions le 30/09/2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Monsieur Yannig DENOUEL est nommé en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 2 :**

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article premier du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964, le cautionnement que le payeur départemental aura constitué en qualité de comptable public, sera affecté solidairement à sa gestion d'agent comptable du groupement d'intérêt public.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs.



Le préfet,  
délégué du Gouvernement

**Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint**

**Cédric KARI-HERKNER**

**AMPLIATIONS:**

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le payeur départemental
- DRCL
- RAA

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-24-00001

Arrêté n° 2023-CAB-0276 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0276 du 24 mars 2023  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 24 mars 2023 18 heures 00 jusqu'à lundi 27 mars 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

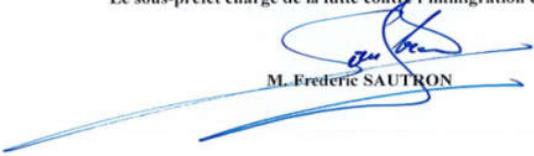
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-24-00002

Arrêté n° 2023-CAB-0277 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0277 du 24 mars 2023  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 24 mars 2023 18 heures 00 jusqu'à lundi 27 mars 2023 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

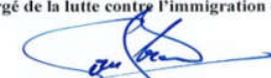
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-28-00001

Arrêté n° 2023-CAB-0279 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0279 du 28 mars 2023  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 28 mars 2023 02 heures 30 jusqu'à mardi 28 mars 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

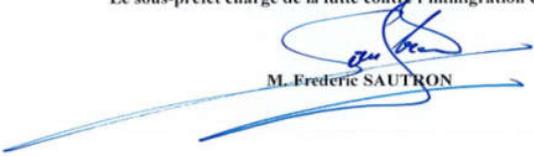
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-28-00002

Arrêté n° 2023-CAB-0280 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0280 du 28 mars 2023  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 28 mars 2023 02 heures 30 jusqu'à mardi 28 mars 2023 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-28-00003

Arrêté n° 2023-CAB-0281 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-0281 du 28 mars 2023  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 28 mars 2023 02 heures 30 jusqu'à mardi 28 mars 2023 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

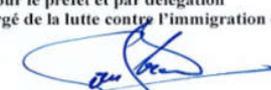
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON